



**Règlement Intérieur
de la Salle de l'Amitié
de la Commune de Choue**

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Objet	3
TITRE II - UTILISATION.....	3
Article 2 - Principe de mise à disposition	3
Article 3 – Conditions de Réservation	4
Article 4 - Horaires.....	4
Article 5 - Dispositions particulières	4
Article 6 – Retrait des clés.....	5
Article 7 – Annulation de Réservation.....	5
TITRE III - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - MAINTIEN DE L'ORDRE	5
Article 8 - Utilisation de la Salle des fêtes	5
Article 9 - Maintien de l'ordre.....	6
Article 10 - Mise en place, rangement et nettoyage.....	6
TITRE IV - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS.....	7
Article 11 - Assurances	7
Article 12 - Responsabilités.....	7
TITRE V - PUBLICITÉ – BUVETTE.....	7
Article 13 - Publicité	7
Article 14 - Buvette.....	7
TITRE VI - REDEVANCE	7
Article 15 - Redevance.....	7

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la Salle des fêtes de la Commune de CHOUE.

TITRE II - UTILISATION

Article 2 - Principe de mise à disposition

La Salle des fêtes a pour vocation d'accueillir diverses activités. Elle sera donc mise à la disposition des différentes associations de la commune de CHOUE gratuitement, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après.

Elle pourra en outre être louée à des particuliers, ou à des organismes ou associations extérieurs à la commune en fonction des disponibilités.

L'utilisation de la salle est réservée prioritairement aux activités organisées ou prévues par la commune, au mouvement associatif local.

La mise à disposition se décline selon les périodes suivantes :

La journée : de 9h00 à 19h00 le lendemain

Le week-end : du samedi 9h00 au dimanche 19h30

Demi-journée : de 8h00 à 13h00 ou de 14h00 à 19h30

Les horaires pourront être modulés en fonction des besoins et des remises de clés.

En semaine du lundi au vendredi, les animations musicales doivent baisser d'intensité à partir de 22h00.

En week-end, les animations musicales doivent baisser d'intensité à partir de 22h00.

La salle est équipée d'un limiteur sonore (90 dB).

La signature d'un contrat de location défalque la commune de toute responsabilité au niveau de l'utilisation des locaux ainsi que les abords du terrain.

La capacité maximale de la Salle des Fêtes est de 250 personnes. L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle

Article 3 – Conditions de réservation

Les demandes de réservation doivent être faites auprès de la mairie au moins 1 mois avant la date de réservation souhaitée en complétant le document correspondant à cet effet. La mairie se réserve le droit de louer ou non la salle en fonction des dates et demandes.

La salle ne pourra être louée ni utilisée exclusivement par des mineurs. L'utilisation de la salle par des mineurs aura pour impératif de nommer une personne majeure responsable de la soirée.

En cas de dégradations d'un montant inférieur à **500 €**, les locataires s'engagent à régler le montant exact des réparations sur présentation de facture. Le chèque de caution leur sera alors restitué. Si les dommages viennent à dépasser le montant provisionné, les locataires s'engagent à régler le surcoût sur présentation de facture directement ou par le biais de leur assurance.

Article 4 - Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la Salle des fêtes est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans le contrat de location mis à disposition.

Article 5 - Dispositions particulières

S'agissant d'une Salle des fêtes, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table.

L'utilisation de la Salle des fêtes a lieu conformément au planning établi par la Mairie.

La Mairie se réserve le droit d'annuler une location afin d'utiliser la salle pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée.

Ce responsable sera le signataire du contrat de location ainsi il devra contracter une assurance responsabilité civile.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Salle des fêtes, la responsabilité de la commune de CHOUE est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Article 6 – Retrait des clés

Les clés de la Salle des fêtes seront remises au locataire, en fonction du rendez-vous pris lors de la signature du contrat de location. Un état des lieux d'entrée ainsi que la vérification du matériel mis à disposition sera effectué par les deux parties à cette même occasion. Les clés doivent être restituées immédiatement après la manifestation et suite au ménage effectué en fonction du rendez-vous pris lors de la signature du contrat de location. L'état des lieux de sortie sera alors effectué.

En cas de perte des clés celles-ci seront facturées au locataire.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Article 7 – Annulation de réservation

Monsieur Le Maire peut, à tout moment, être amené à annuler une manifestation en cas de force majeure. Il doit prévenir le locataire dans les meilleurs délais. Le locataire ne peut demander d'indemnités à cette occasion.

Le locataire peut être lui aussi amené à annuler sa manifestation. Il devra prévenir la mairie par tous moyens au moins 10 jours avant la date réservée.

TITRE III - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 8 - Utilisation de la Salle des fêtes

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,

Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Il est interdit à l'intérieur des locaux de fumer et de consommer des produits stupéfiants ce qui entraînera l'exclusion définitive, de procéder à des modifications sur les installations existantes, de bloquer les issues de secours, d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, bougies, et autre dispositif à combustion lente, de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux, d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés, de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables, d'introduire des animaux même tenus en laisse (sauf chiens d'assistance).

Intensité sonore :

La présence de voisinage à proximité de la salle devra être prise en compte. Le niveau sonore de la manifestation devra être modéré en conséquence.

Conformément au Code Pénal et à l'article L2212 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le locataire devra respecter la tranquillité des voisins sous peine de contravention. Ainsi, à partir de 22h00, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits. Il est impératif de veiller scrupuleusement à la quiétude du voisinage. La salle est équipée d'un limiteur sonore (90 dB).

Il est donc recommandé :

De maintenir fermées les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines.

De réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières, klaxon).

De s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle ou au terrain sans autorisation.

Toute infraction relevée sera verbalisable par les services de gendarmerie.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée et sur le gazon.

Article 9 - Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 10 - Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la Salle des fêtes devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

La mise en place, le rangement et le nettoyage comprennent :

La remise en état des locaux, matériel, mobilier et alentours de la salle des fêtes,

Balayage et nettoyage des sols, de la salle, de la cuisine, des toilettes,

Nettoyage et rangement du matériel mobilier,

Remettre le thermostat du chauffage à 12 °, et ne pas oublier de couper le Gaz.

Les alentours de la salle (extérieurs) devront être laissés en état de propreté. Les déchets devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution en fonction de la délibération prise par le conseil municipal.

TITRE IV - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Article 11 - Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance valide, couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 12 - Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

TITRE V - PUBLICITÉ - BUVETTE

Article 13 - Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que sur le panneau prévu à l'extérieur de la salle.

Tout affichage sur le bâtiment est strictement interdit.

Article 14 - Buvette

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

L'article L.3334 2 du Code de la Santé Publique stipule que les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée de la manifestation publique qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles et nationales pour chaque association.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les arrêtés de police (débits de boissons, lutte contre l'alcoolisme et autres stupéfiants...).

Pour les associations, la vente de boissons à la buvette du 1er et 2ème groupe fait l'objet d'une demande temporaire de vente de boissons et doit être adressée à la mairie 15 jours avant la manifestation.

TITRE VI-REDEVANCE

Article 15 - Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements se fera à titre onéreux avec :

La signature d'une convention de location au minimum 30 jours avant une manifestation.

La location est payable à la mairie 15 jours avant la manifestation et sera encaissée.

Une caution de **500 €** est versée en même temps que la signature de la convention.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, éclairage et chauffage).

Il est fixé par délibération du Conseil Municipal du 20 Avril 2021

Nota :

À défaut de la signature de la convention dans les 4 semaines suivant la demande de réservation, la mise à disposition de la salle sera refusée.

Le chèque de réservation et le chèque de caution sont établis à l'ordre du Trésor Public.

Ne seront validées que les annulations effectuées par courrier le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de réception 10 jours avant la date de location, sinon le chèque de caution pourra être encaissé par la commune ou à défaut une indemnité pécuniaire du montant de la location prévue sera demandée.

Rappel des consignes de Sécurité :

Il est particulièrement interdit de faire des branchements électriques « Sauvages ». Il est interdit de modifier les installations existantes.

Lors d'utilisation de guirlandes d'illumination, celles-ci doivent être constituées de câbles de catégorie 2 (difficilement inflammable) et leurs douilles raccordées de façon amovible aux conducteurs qui les alimentent.

Il convient de disposer les prises de courant qui alimentent les canalisations mobiles, de telle manière que ces canalisations ne soient pas de nature à former obstacle à la circulation du public. Leur longueur doit être aussi réduite que possible.

L'utilisation de spots lumineux n'est autorisée qu'après accord de la municipalité et avec fourniture d'un schéma d'implantation.

Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, torches, bougies...) est proscrit.

Il convient de consulter la Mairie pour avis, si la manifestation envisagée prévoit des installations techniques particulières aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard, fumée...)

La mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le Gaz est interdite.

Si le repas consommé sur place implique une cuisson préalable, l'organisateur est invité à effectuer cette cuisson dans les locaux réservés à cet effet, sans apport de matériel supplémentaire. L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans la salle et les dépendances intérieures, ainsi qu'à l'extérieur.

Illumination de l'arbre de Noël : pour éviter tout risque d'incendie, les organisateurs sont invités à utiliser exclusivement les dispositifs d'éclairage de faible puissance spécialement conçus pour cet usage et conformes aux normes les concernant. Les guirlandes électriques doivent répondre aux normes 71.111 pour les parties qui les concernent. Placer l'arbre à distance raisonnable de toutes sources de chaleur et dégager son pied de tout objet combustible. Il convient enfin de prévoir des moyens d'extinction à proximité, en rapport avec la taille de l'arbre (extincteurs à poudre polyvalent (ABC..)).

Afin de pouvoir dégager tranquillement la salle en cas de besoins, les abords immédiats des moyens de secours seront maintenus dégagés (extincteurs).

Les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence (feux justifiant l'emploi de l'appareil).

Il convient de maintenir les portes de sortie et de sortie de secours déverrouillées et leurs abords dégagés pendant la durée de présence du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (respect notamment des panneaux interdisant le stationnement).

Il est impératif d'utiliser le mobilier contenu dans la salle uniquement à l'intérieur. Tout autre apport de matériel est proscrit sauf autorisation particulière.

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (guirlandes, objets divers de décoration), sous réserve qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M. 1 (non inflammable) sont autorisés.

Les plantes artificielles ou synthétiques sous réserve qu'elles soient réalisées en matériaux de catégorie M.2 (Difficilement inflammable) sont autorisées.

L'emploi de tentures, rideaux ou voilages en travers des dégagements sont interdits. L'utilisation de ruban adhésifs, punaises ou tout autre système de fixation susceptible de dégrader le support est interdit, dans le cadre de la préservation des supports d'origine.

TITRE VII-DISPOSITIONS FINALES.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Choue se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. La Mairie de Choue, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Choue dans sa séance du 20 Avril 2021

Le Maire,

